

point encore parti : lesquelles factures , bordereaux , ou déclarations , lesdits Capitaines , Commissionnaires , ou Agens , certifieront par écrit être véritables , & les marchandises , y énoncées , ne provenir que de la vente , ou du troc desdits Nègres , sous peine , en cas de fraude , ou de faux exposé dans lesdites factures , bordereaux , ou déclarations , de cinq cens livres d'amende : & seront lesdites factures , bordereaux , ou déclarations , enregistrés , ainsi qu'il est dit en l'article précédent , à la suite des déclarations qui y sont prescrites , sur le blanc du feuillet resté à cet effet , afin que , par ledit enregistrement , lesdits Sieurs Intendants , Commissaires - Ordonnateurs , ou leurs Subdélégués , puissent connoître l'état de chaque cargaison de Nègres & ne donnent qu'en connoissance , leurs certificats au bas desdites factures , bordereaux , ou déclarations , ainsi certifiés.

III. Sa Majesté défend ausd. Capitaines , Commissionnaires , ou Agens , de s'ingérer d'écrire de leurs mains les certificats qui doivent être donnés , par lesd. Sieurs Intendants , ou autres Officiers , suivant leurs fonctions , pour les marchandises provenant de la vente des Nègres ; lesquels certificats ne pourront être écrits que par eux , leurs Secretaires , ou autres personnes par eux préposées à cet effet , & contiendront les quantités de marchandises , & les sommes en toutes